

RAPPORT AU CONSEIL

No. 1925

RÈGLEMENT 3958

Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des modifications successives apportées au code de spécifications 22 qui portait l'identification 20.4 avant la refonte du règlement 2272, la largeur combinée des cours latérales n'ayant pas été réduite de 15 à 6 mètres lorsque la marge de recul latérale a été réduite de 7,5 à 2 mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 22;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement 3083, la largeur combinée des cours latérales des codes de spécifications 17.01 et 17.05 ayant dû être fixée à 15 mètres au lieu de 9 mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 17.01 et 17.05;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-2, la référence à la note 2 devant apparaître dans les codes de spécifications 47.02, 65.01, 65.02, 65.05 et 65.09 alors qu'elle y a été omise;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 47.02, 65.01, 65.02, 65.05 et 65.09;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption des règlements 3441 et 3452, le symbole "*" devant apparaître en regard de la rubrique "Projet d'ensemble", dans les codes de spécifications 8.01, 35.04, 66.14 et 80, au lieu du symbole "N-1" qui y apparaît actuellement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 8.01, 35.04, 66.14 et 80;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-2, le symbole "*" devant apparaître en regard de la rubrique "Habitation III", dans le code de spécifications 81, au lieu du symbole "N-12" qui y apparaît actuellement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 81;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger des erreurs cléricales qui se sont glissées lors de la rédaction du règlement VQZ-2, le pourcentage de la superficie du terrain autorisé pour fins d'entreposage ayant été omis dans les codes de spécifications 10.11, 19.01, 36 et 45, ce pourcentage ayant du être fixé à 25% dans les codes 10.11, 19.01 et 36 et à 50% dans le code 45;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier les code de spécifications 10.11, 19.01, 36 et 45;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du code de spécifications 29.02, celui-ci référant à la note 77 qui a pour but d'interdire le stationnement dans la cour avant le long du boulevard Lebourgneuf, alors qu'il fallait interdire le stationnement dans la cour avant le long du boulevard de l'Ormière;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de créer la note 116 et de modifier le code de spécifications 29.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-2, la zone 1417-C-31.05 créée au moment de la refonte du règlement 2272 ne devant pas s'étendre jusqu'au boulevard Savard puisqu'un amendement antérieur, soit le règlement 3245 avait créé une zone distincte dans la partie sud-est de l'actuelle zone 1417-C-31.05 et de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans le code de spécifications 18 qui doit s'appliquer à cet endroit, la superficie maximum - administration et service devant être de 1100 et non de 550 mètres carrés;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de créer la zone 14161-CI-18 à même la zone 1417-C-31.05 et de corriger le code de spécifications 18 qui s'applique dans cette nouvelle zone;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement 3502 relative à l'identification de la zone 14153-H-73.03 qui devrait faire référence au numéro d'identification 1453 au lieu du numéro 14153 qui est déjà utilisé ailleurs dans le quartier Neufchâtel;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de remplacer le numéro d'identification de la zone 14153-H-73.03 par le numéro 1453-H-73.03;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement 3441 relative à l'identification de la zone 1372-C-31.09 qui devrait faire référence au numéro d'identification 1378 au lieu du numéro 1372 qui est déjà utilisé ailleurs dans le quartier Les Saules;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de remplacer le numéro d'identification de la zone 1372-C-31.09 par le numéro 1378-C-31.09;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-2, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 66 ne reprenant pas exactement le vocabulaire utilisé dans l'article correspondant du règlement VQZ-1, omettant ainsi de préciser qu'il s'agit d'une norme maximale;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 66 de ce règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement 3502 relative à la rédaction de la note 88 dont les derniers mots doivent se lire "... d'une largeur égale ou supérieure à vingt-cinq (25) mètres" au lieu de se lire "... d'une largeur égale ou supérieure à vingt (25) mètres";

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de corriger la note 88 jointe au cahier des spécifications;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" est modifié en remplaçant, dans le code de spécifications 22, en regard de la rubrique "Largeur combinée des cours latérales", le chiffre "15" par le chiffre "6", tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 22 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
2. Ce règlement est modifié en remplaçant, dans les codes de spécifications 17.01 et 17.05, en regard de la rubrique "Largeur combinée des cours latérales", le chiffre "9" par le chiffre "15", tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 17.01 et 17.05 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
3. Ce règlement est modifié en ajoutant une référence à la note 2 dans les codes de spécifications 47.02, 65.01, 65.02, 65.05 et 65.09 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 47.02, 65.01, 65.02, 65.05 et 65.09 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
4. Ce règlement est modifié en remplaçant, dans les codes de spécifications 8.01, 35.04, 66.14 et 80, en regard de la rubrique "Projet d'ensemble", le symbole "N-1" par le symbole "*", tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 8.01, 35.04, 66.14 et 80 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
5. Ce règlement est modifié en remplaçant, dans le code de spécifications 81, en regard de la rubrique "Habitation III", le symbole "N-12" par le symbole "*", tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 81 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant, dans les codes de spécifications 10.11, 19.01 et 36, en regard de la rubrique "% de la superficie de terrain pour entreposage", le chiffre "25", tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 10.11, 19.01 et 36 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en ajoutant, dans le code de spécifications 45, en regard de la rubrique "% de la superficie de terrain pour entreposage", le chiffre "50", tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 45 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par l'addition au cahier des spécifications de la note suivante:

"116. Le stationnement des véhicules est interdit dans la cour avant le long du boulevard de l'Ormière";

b) en remplaçant dans le code de spécifications 29.02 la référence à la note 77 par une référence à la note 116, tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 29.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en remplaçant, dans le code de spécifications 18, en regard de la rubrique "Superficie maximum - administration & service", le chiffre "550" par le chiffre "1100", tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 18 qui est

jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 14161-CI-18 à même la zone 1417-C-31.05 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-14.1 en date du 6 janvier 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

9. Ce règlement est modifié en attribuant le numéro d'identification 1453-H-73.03 à la zone 14153-H-73.03, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-14.1 en date du 6 janvier 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

10. Ce règlement est modifié en attribuant le numéro d'identification 1378-C-31.09 à la zone 1372-C-31.09, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-12-13 en date du 6 janvier 1993 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

11. Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante:

"Il indique la fraction minimale de l'aire totale d'un terrain qui peut être occupé par la projection au sol d'un bâtiment."

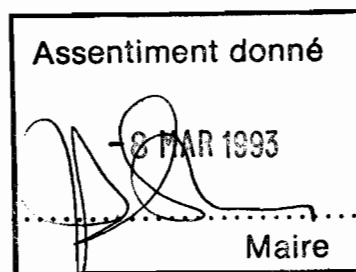
12. La note 88 jointe au cahier des spécifications est modifiée en y remplaçant, à la fin, l'expression "vingt (25) mètres" par l'expression "vingt-cinq (25) mètres".

13. En considération des articles 1 à 12 le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 8.01, 10.11, 17.01, 17.05, 18, 19.01, 22, 29.02, 35.04, 36, 45, 47.02, 65.01, 65.02, 65.05, 65.09, 66.14, 80, et 81 par les nouvelles

pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

14. En considération des articles 1 à 12 l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88095-12-13 et 88095-14.1 en date du 4 novembre 1992 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 88095-12-13 et 88095-14.1 en date du 6 janvier 1993 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

15. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 7 janvier 1993.


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 3958

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3958 a pour but:

1. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des modifications successives apportées au code de spécifications 22 qui portait l'identification 20.4 avant la refonte du règlement 2272, la largeur combinée des cours latérales n'ayant pas été réduite de 15 à 6 mètres lorsque la marge de recul latérale a été réduite de 7,5 à 2 mètres;
2. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement 3083, la largeur combinée des cours latérales des codes de spécifications 17.01 et 17.05 ayant dû être fixée à 15 mètres au lieu de 9 mètres;
3. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-2, la référence à la note 2 devant apparaître dans les codes de spécifications 47.02, 65.01, 65.02, 65.05 et 65.09 alors qu'elle y a été omise;
4. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption des règlements 3441 et 3452, le symbole "*" devant apparaître en regard de la rubrique "Projet d'ensemble", dans les codes de spécifications 8.01, 35.04, 66.14 et 80, au lieu du symbole "N-1" qui y apparaît actuellement;
5. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-2, le symbole "*" devant apparaître en regard de la rubrique "Habitation III", dans le code de spécifications 81, au lieu du symbole "N-12" qui y apparaît actuellement;
6. De corriger des erreurs cléricales qui se sont glissées lors de la rédaction du règlement VQZ-2, le pourcentage de la superficie du terrain autorisé pour fins d'entreposage ayant été omis dans les codes de spécifications 10.11, 19.01, 36 et 45, ce pourcentage ayant dû être fixé à 25% dans les codes 10.11, 19.01 et 36 et à 50% dans le code 45;
7. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du code de spécifications 29.02, celui-ci référant à la note 77 qui a pour but d'interdire le stationnement dans la cour avant le long du boulevard Lebourgneuf, alors qu'il fallait interdire le stationnement dans la cour avant le long du boulevard de l'Ormière;
8. Dans le quartier Neufchâtel, de corriger une erreur cléricale qui se s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-2, la zone 1417-C-31.05 créée au moment de la refonte du règlement 2272 ne devant pas s'étendre jusqu'au boulevard Savard puisqu'un amendement antérieur, soit le règlement 3245 avait créé une zone distincte dans la partie sud-est de l'actuelle zone 1417-C-31.05 et de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans le code de spécifications 18 qui doit s'appliquer à cet endroit, la superficie maximum - administration et service devant être de 1100 et non de 550 mètres carrés;

9. Dans le quartier Neufchâtel, de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement 3502 relative à l'identification de la zone 14153-H-73.03 qui devrait faire référence au numéro d'identification 1453 au lieu du numéro 14153 qui est déjà utilisé ailleurs dans le quartier Neufchâtel;
10. Dans le quartier Les Saules, de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement 3441 relative à l'identification de la zone 1372-C-31.09 qui devrait faire référence au numéro d'identification 1378 au lieu du numéro 1372 qui est déjà utilisé ailleurs dans le quartier Les Saules;
11. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-2, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 66 ne reprenant pas exactement le vocabulaire utilisé dans l'article correspondant du règlement VQZ-1, omettant ainsi de préciser qu'il s'agit d'une norme maximale;
12. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement 3502 relative à la rédaction de la note 88 dont les derniers mots doivent se lire "... d'une largeur égale ou supérieure à vingt-cinq (25) mètres" au lieu de se lire "... d'une largeur égale ou supérieure à vingt (25) mètres".

RÈGLEMENT 3958

ANNEXE I

Règlement VQZ-2, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 8.01, 10.11, 17.01, 17.05, 18, 19.01, 22, 29.02, 35.04, 36, 45, 47.02, 65.01, 65.02, 65.05, 65.09, 66.14, 80, et 81.

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	8.01	

GROUPES D'UTILISATION				
AGRICOLE (A)				
Agriculture	I:Culture	34	N-6	
Agriculture	II:Culture et élevage	35		
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	N-9	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	N-9	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	N-12	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57		
Habitation	V:Maisons mobiles	58		
Habitation	VI:Habitation collective	59		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	40		
Commerce	II:Services administratifs	41		
Commerce	III:Hotellerie	42		
Commerce	IV:De détail et de services	43		
Commerce	V:Restauration et divertissement	44		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45		
Commerce	VII:De gros	46		
Commerce	VIII:Stationnement	47		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36		
Industrie	II:Sans nuisance	37		
Industrie	III:A nuisance faibles	38		
Industrie	IV:A nuisance fortes	39		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	N-10	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:De plein air	51	N-10	
Récréation	II:De sport	52		
Récréation	III:A grands espaces	53		
SPECIFIQUEMENT EXCLUE				
SPECIFIQUEMENT PERMIS				

NORMES DE LOTISSEMENT				
Batiment isolé : largeur du lot		77		
profondeur du lot		77		
superficie du lot		77		

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		82		
Hauteur minimale		82		
Marge de recul avant		105		
Marge de recul arrière		105		
Marge de recul latérale		105		
Largeur combinée des cours latérales		105		
Indice d'occupation du sol		84		
Rapport plancher/terrain		87		
Aire libre		120		
Aire d'agrément		120		
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500	
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65	
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65	
Nombre minimum de logements à l'hectare		94		
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	71.50	
Projet d'ensemble		93	*	

NORMES SPECIALES				
Type d'entreposage permis		160		
% de la superficie de terrain pour entreposage		160		
Logement permis dans un établissement commercial		164		
% du stationnement privé couvert		136		
=====				

NOTES :

=====

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	10.11
GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE	(A)		
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE	(H)		
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE	(C)		
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	*
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE	(I)		
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	*
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE	(P)		
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE	(R)		
Récréation	I:De plein air	51	
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes 4, 41, 51, 89, 92			
SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes 35, 93, 114			
NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	13
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	3
Marge de recul latérale		105	7,5
Largeur combinée des cours latérales		105	15
Indice d'occupation du sol		84	0,50
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	40
Aire d'agrément		120	10
Superficie maximum - Administration & Service		85	1925
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,32
RPT maximum - Vente au détail		89	1,32
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	
NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	A
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	25
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	17.01
GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	*
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	*
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			
NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	9
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	7,5
Marge de recul latérale		105	7,5
Largeur combinée des cours latérales		105	15
Indice d'occupation du sol		84	0,50
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	35
Aire d'agrément		120	10
Superficie maximum - Administration & Service		85	4400
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	2,20
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	
NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	17.05

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	*
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	*
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE			
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTE: 48			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	9
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	7,5
Marge de recul latérale		105	7,5
Largeur combinée des cours latérales		105	15
Indice d'occupation du sol		84	0,50
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	35
Aire d'agrément		120	10
Superficie maximum - Administration & Service		85	4400
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	2,20
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			

NOTE: 30

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 18
GROUPES D'UTILISATION		
AGRICOLE (A)		
Agriculture I:Culture	34	
Agriculture II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation III:Groupement caractère familial	56	
Habitation IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation V:Maisons mobiles	58	
Habitation VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	40	*
Commerce II:Services administratifs	41	*
Commerce III:Hotellerie	42	*
Commerce IV:De détail et de services	43	*
Commerce V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce VII:De gros	46	
Commerce VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie II:Sans nuisance	37	*
Industrie III:A nuisance faibles	38	
Industrie IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	
Public II:A clientèle de quartier	49	
Public III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)		
Récréation I:De plein air	51	
Récréation II:De sport	52	
Récréation III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE		
SPECIFIQUEMENT PERMIS		
NORMES DE LOTISSEMENT		
Batiment isolé : largeur du lot	77	
profondeur du lot	77	
superficie du lot	77	
NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	82	10
Hauteur minimale	82	
Marge de recul avant	105	11
Marge de recul arrière	105	7,5
Marge de recul latérale	105	3
Largeur combinée des cours latérales	105	6
Indice d'occupation du sol	84	0,55
Rapport plancher/terrain	87	1,00
Aire libre	120	35
Aire d'agrément	120	5
Superficie maximum - Administration & Service	85	1100
Superficie maximum - Vente au détail	86	5500
RPT maximum - Administration & Service	88	1,65
RPT maximum - Vente au détail	89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare	94	
Nombre maximum de logements à l'hectare	95	
Projet d'ensemble	93	
NORMES SPECIALES		
Type d'entrepasage permis	160	
% de la superficie de terrain pour entreposage	160	
Logement permis dans un établissement commercial	164	*
% du stationnement privé couvert	136	

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	19.01

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	*
Commerce	IV:De détail et de services	43	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	*
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie	II:Sans nuisance	37	*
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	*
Récréation	II:De sport	52	*
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	9
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	7,5
Marge de recul latérale		105	3
Largeur combinée des cours latérales		105	9
Indice d'occupation du sol		84	0,55
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	35
Aire d'agrément		120	15
Superficie maximum - Administration & Service		85	550
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,32
RPT maximum - Vente au détail		89	1,32
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	A
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	25
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			

NOTES: 71

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART REGL	CODE 22
GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	*
Commerce	VII:De gros	46	*
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie	II:Sans nuisance	37	*
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTES 29; 58			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			
NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	13
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	9
Marge de recul arrière		105	6
Marge de recul latérale		105	2
Largeur combinée des cours latérales		105	6
Indice d'occupation du sol		84	0,50
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	40
Aire d'agrément		120	10
Superficie maximum - Administration & Service		85	0
Superficie maximum - Vente au détail		86	0
RPT maximum - Administration & Service		88	0,00
RPT maximum - Vente au détail		89	0,00
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	
NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	C
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	50
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	

NOTES :

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 29.02
GROUPES D'UTILISATION		
AGRICOLE (A)		
Agriculture I:Culture	34	
Agriculture II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation III:Groupement caractère familial	56	
Habitation IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation V:Maisons mobiles	58	
Habitation VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	40	*
Commerce II:Services administratifs	41	*
Commerce III:Hotellerie	42	
Commerce IV:De détail et de services	43	*
Commerce V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce VII:De gros	46	
Commerce VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie II:Sans nuisance	37	*
Industrie III:A nuisance faibles	38	
Industrie IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	
Public II:A clientèle de quartier	49	
Public III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)		
Récréation I:De plein air	51	*
Récréation II:De sport	52	
Récréation III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes: 53, 59		
SPECIFIQUEMENT PERMIS		
NORMES DE LOTISSEMENT		
Batiment isolé : largeur du lot	77	
profondeur du lot	77	
superficie du lot	77	
NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	82	13
Hauteur minimale	82	
Marge de recul avant	105	11
Marge de recul arrière	105	7,5
Marge de recul latérale	105	7,5
Largeur combinée des cours latérales	105	
Indice d'occupation du sol	84	0,60
Rapport plancher/terrain	87	1,00
Aire libre	120	
Aire d'agrément	120	
Superficie maximum - Administration & Service	85	550
Superficie maximum - Vente au détail	86	5500
RPT maximum - Administration & Service	88	1,32
RPT maximum - Vente au détail	89	1,32
Nombre minimum de logements à l'hectare	94	
Nombre maximum de logements à l'hectare	95	
Projet d'ensemble	93	
NORMES SPECIALES		
Type d'entreposage permis	160	
% de la superficie de terrain pour entreposage	160	
Logement permis dans un établissement commercial	164	
% du stationnement privé couvert	136	
NOTES : 95, 116		

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	35.04	

GROUPES D'UTILISATION				
AGRICOLE	(A)			
Agriculture	I:Culture	34		
Agriculture	II:Culture et élevage	35		
RESIDENTIELLE	(H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54		
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55		
Habitation	III:Groupement caractère familial	56		
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57		
Habitation	V:Maisons mobiles	58		
Habitation	VI:Habitation collective	59		
COMMERCIALE	(C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	N-7	
Commerce	II:Services administratifs	41	N-8	
Commerce	III:Hotellerie	42		
Commerce	IV:De détail et de services	43	N-8	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45		
Commerce	VII:De gros	46		
Commerce	VIII:Stationnement	47		
INDUSTRIELLE	(I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	N-11	
Industrie	II:Sans nuisance	37		
Industrie	III:A nuisance faibles	38		
Industrie	IV:A nuisance fortes	39		
PUBLIQUE	(P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	N-11	
Public	II:A clientèle de quartier	49	N-11	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE	(R)			
Récréation	I:De plein air	51	N-11	
Récréation	II:De sport	52	N-11	
Récréation	III:A grands espaces	53		
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTES: 41; 59;				
SPECIFIQUEMENT PERMIS				

NORMES DE LOTISSEMENT				
Batiment isolé : largeur du lot		77		
profondeur du lot		77		
superficie du lot		77		

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		82		
Hauteur minimale		82	7	
Marge de recul avant		105	7	
Marge de recul arrière		105	4,5	
Marge de recul latérale		105	3	
Largeur combinée des cours latérales		105	9	
Indice d'occupation du sol		84	0,50	
Rapport plancher/terrain		87	1,00	
Aire libre		120	25	
Aire d'agrément		120	15	
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500	
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65	
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65	
Nombre minimum de logements à 1'hectare		94	7,20	
Nombre maximum de logements à 1'hectare		95		
Projet d'ensemble		93	*	

NORMES SPECIALES				
Type d'entreposage permis		160		
% de la superficie de terrain pour entreposage		160		
Logement permis dans un établissement commercial		164		
% du stationnement privé couvert		136		
=====				
NOTES :				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART REGL	CODE 36
-----		-----	-----
GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE	(A)		
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE	(H)		
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE	(C)		
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	*
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE	(I)		
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE	(P)		
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE	(R)		
Récréation	I:De plein air	51	
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTES: 53; 57			
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTES: 27; 35			
-----		-----	-----
NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	
-----		-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	13
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	7,5
Marge de recul latérale		105	7,5
Largeur combinée des cours latérales		105	15
Indice d'occupation du sol		84	0,50
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	35
Aire d'agrément		120	10
Superficie maximum - Administration & Service		85	0
Superficie maximum - Vente au détail		86	0
RPT maximum - Administration & Service		88	0,00
RPT maximum - Vente au détail		89	0,00
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	
-----		-----	-----
NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	A
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	25
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====		=====	=====

NOTES: 25

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 45
-----	-----	-----
GROUPES D'UTILISATION	:	:
AGRICOLE (A)	:	:
Agriculture I:Culture	: 34	:
Agriculture II:Culture et élevage	: 35	:
RESIDENTIELLE (H)	:	:
Habitation I:Unifamiliale isolée	: 54	:
Habitation II:Unifamiliale de type varié	: 55	:
Habitation III:Groupement caractère familial	: 56	:
Habitation IV:Groupement caract. non familial	: 57	:
Habitation V:Maisons mobiles	: 58	:
Habitation VI:Habitation collective	: 59	:
COMMERCIALE (C)	:	:
Commerce I:D'accommodation	: 40	:
Commerce II:Services administratifs	: 41	:
Commerce III:Hotellerie	: 42	:
Commerce IV:De détail et de services	: 43	:
Commerce V:Restauration et divertissement	: 44	:
Commerce VI:De détail avec nuisances	: 45	:
Commerce VII:De gros	: 46	:
Commerce VIII:Stationnement	: 47	:
INDUSTRIELLE (I)	:	:
Industrie I:Associable au comm. de détail	: 36	:
Industrie II:Sans nuisance	: 37	:
Industrie III:A nuisance faibles	: 38	:
Industrie IV:A nuisance fortes	: 39	:
PUBLIQUE (P)	:	:
Public I:A clientèle de voisinage	: 48	:
Public II:A clientèle de quartier	: 49	:
Public III:A clientèle de région	: 50	:
RECREATIVE (R)	:	:
Récréation I:De plein air	: 51	:
Récréation II:De sport	: 52	:
Récréation III:A grands espaces	: 53	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE	:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS	:	:
Poste d'alimentation et de distribution électrique	:	:
-----	-----	-----
NORMES DE LOTISSEMENT	:	:
Batiment isolé : largeur du lot	: 77	:
profondeur du lot	: 77	:
superficie du lot	: 77	:
-----	-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION	:	:
Hauteur maximale	: 82	:
Hauteur minimale	: 82	:
Marge de recul avant	: 105	:
Marge de recul arrière	: 105	:
Marge de recul latérale	: 105	:
Largeur combinée des cours latérales	: 105	:
Indice d'occupation du sol	: 84	:
Rapport plancher/terrain	: 87	:
Aire libre	: 120	:
Aire d'agrément	: 120	:
Superficie maximum - Administration & Service	: 85	: 0
Superficie maximum - Vente au détail	: 86	: 0
RPT maximum - Administration & Service	: 88	: 0,00
RPT maximum - Vente au détail	: 89	: 0,00
Nombre minimum de logements à 1'hectare	: 94	:
Nombre maximum de logements à 1'hectare	: 95	:
Projet d'ensemble	: 93	:
-----	-----	-----
NORMES SPECIALES	:	:
Type d'entreposage permis	: 160	: C
% de la superficie de terrain pour entreposage	: 160	: 50
Logement permis dans un établissement commercial	: 164	:
% du stationnement privé couvert	: 136	:
=====	=====	=====

NOTES:

=====

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART REGL	CODE 47.02	

GROUPES D'UTILISATION				
AGRICOLE (A)				
Agriculture	I:Culture	34		
Agriculture	II:Culture et élevage	35		
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54		
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55		
Habitation	III:Groupement caractère familial	56		
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57		
Habitation	V:Maisons mobiles	58		
Habitation	VI:Habitation collective	59		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	40		
Commerce	II:Services administratifs	41		
Commerce	III:Hotellerie	42		
Commerce	IV:De détail et de services	43		
Commerce	V:Restauration et divertissement	44		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45		
Commerce	VII:De gros	46		
Commerce	VIII:Stationnement	47		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36		
Industrie	II:Sans nuisance	37		
Industrie	III:A nuisance faibles	38		
Industrie	IV:A nuisance fortes	39		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:De plein air	51	*	
Récréation	II:De sport	52		
Récréation	III:A grands espaces	53		
SPECIFIQUEMENT EXCLUE				
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTE: 54				

NORMES DE LOTISSEMENT				
Batiment isolé : largeur du lot		77		
profondeur du lot		77		
superficie du lot		77		

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		82	6	
Hauteur minimale		82		
Marge de recul avant		105	4,5	
Marge de recul arrière		105	9	
Marge de recul latérale		105	2	
Largeur combinée des cours latérales		105	5,6	
Indice d'occupation du sol		84	0,35	
Rapport plancher/terrain		87	0,60	
Aire libre		120	50	
Aire d'agrément		120	45	
Superficie maximum - Administration & Service		85	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500	
RPT maximum - Administration & Service		88	2,20	
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65	
Nombre minimum de logements à l'hectare		94		
Nombre maximum de logements à l'hectare		95		
Projet d'ensemble		93		

NORMES SPECIALES				
Type d'entreposage permis		160		
% de la superficie de terrain pour entreposage		160		
Logement permis dans un établissement commercial		164		
% du stationnement privé couvert		136		
=====				

NOTES: 2

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	65.02

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	*
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	*
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	*
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	6
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	4,5
Marge de recul arrière		105	7,5
Marge de recul latérale		105	2
Largeur combinée des cours latérales		105	5,6
Indice d'occupation du sol		84	0,35
Rapport plancher/terrain		87	0,60
Aire libre		120	55
Aire d'agrément		120	45
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65
Nombre minimum de logements à 1'hectare		94	7.20
Nombre maximum de logements à 1'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES : 2			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 65.05
GROUPES D'UTILISATION		
AGRICOLE (A)		
Agriculture I:Culture	34	
Agriculture II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Unifamiliale isolée	54	*
Habitation II:Unifamiliale de type varié	55	*
Habitation III:Groupement caractère familial	56	
Habitation IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation V:Maisons mobiles	58	
Habitation VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	40	
Commerce II:Services administratifs	41	
Commerce III:Hotellerie	42	
Commerce IV:De détail et de services	43	
Commerce V:Restauration et divertissement	44	
Commerce VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce VII:De gros	46	
Commerce VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie II:Sans nuisance	37	
Industrie III:A nuisance faibles	38	
Industrie IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	*
Public II:A clientèle de quartier	49	
Public III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)		
Récréation I:De plein air	51	*
Récréation II:De sport	52	
Récréation III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE		
SPECIFIQUEMENT PERMIS		
NORMES DE LOTISSEMENT		
Batiment isolé : largeur du lot	77	
profondeur du lot	77	
superficie du lot	77	
NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	82	6
Hauteur minimale	82	
Marge de recul avant	105	4,5
Marge de recul arrière	105	9
Marge de recul latérale	105	2
Largeur combinée des cours latérales	105	5,6
Indice d'occupation du sol	84	0,35
Rapport plancher/terrain	87	0,60
Aire libre	120	55
Aire d'agrément	120	45
Superficie maximum - Administration & Service	85	1100
Superficie maximum - Vente au détail	86	5500
RPT maximum - Administration & Service	88	1,65
RPT maximum - Vente au détail	89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare	94	7.20
Nombre maximum de logements à l'hectare	95	
Projet d'ensemble	93	
NORMES SPECIALES		
Type d'entreposage permis	160	
% de la superficie de terrain pour entreposage	160	
Logement permis dans un établissement commercial	164	
% du stationnement privé couvert	136	

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 65.09
-----	-----	-----
GROUPES D'UTILISATION		
AGRICOLE (A)		
Agriculture I:Culture	34	
Agriculture II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Unifamiliale isolée	54	*
Habitation II:Unifamiliale de type varié	55	*
Habitation III:Groupement caractère familial	56	
Habitation IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation V:Maisons mobiles	58	
Habitation VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	40	
Commerce II:Services administratifs	41	
Commerce III:Hotellerie	42	
Commerce IV:De détail et de services	43	
Commerce V:Restauration et divertissement	44	
Commerce VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce VII:De gros	46	
Commerce VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie II:Sans nuisance	37	
Industrie III:A nuisance faibles	38	
Industrie IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	*
Public II:A clientèle de quartier	49	
Public III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)		
Récréation I:De plein air	51	*
Récréation II:De sport	52	
Récréation III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE		
SPECIFIQUEMENT PERMIS		
-----	-----	-----
NORMES DE LOTISSEMENT		
Batiment isolé : largeur du lot	77	
profondeur du lot	77	
superficie du lot	77	
-----	-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	82	6
Hauteur minimale	82	
Marge de recul avant	105	4,5
Marge de recul arrière	105	9
Marge de recul latérale	105	2
Largeur combinée des cours latérales	105	5,6
Indice d'occupation du sol	84	0,35
Rapport plancher/terrain	87	0,60
Aire libre	120	50
Aire d'agrément	120	45
Superficie maximum - Administration & Service	85	1100
Superficie maximum - Vente au détail	86	5500
RPT maximum - Administration & Service	88	1,65
RPT maximum - Vente au détail	89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare	94	
Nombre maximum de logements à l'hectare	95	71.50
Projet d'ensemble	93	
-----	-----	-----
NORMES SPECIALES		
Type d'entreposage permis	160	
% de la superficie de terrain pour entreposage	160	
Logement permis dans un établissement commercial	164	
% du stationnement privé couvert	136	
=====	=====	=====

NOTES : 2

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	66.14	

GROUPES D'UTILISATION				
AGRICOLE (A)				
Agriculture	I:Culture	34		
Agriculture	II:Culture et élevage	35		
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	N-9	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	N-9	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	N-12	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57		
Habitation	V:Maisons mobiles	58		
Habitation	VI:Habitation collective	59		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	40		
Commerce	II:Services administratifs	41		
Commerce	III:Hotellerie	42		
Commerce	IV:De détail et de services	43		
Commerce	V:Restauration et divertissement	44		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45		
Commerce	VII:De gros	46		
Commerce	VIII:Stationnement	47		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36		
Industrie	II:Sans nuisance	37		
Industrie	III:A nuisance faibles	38		
Industrie	IV:A nuisance fortes	39		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	N-11	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:De plein air	51	N-11	
Récréation	II:De sport	52		
Récréation	III:A grands espaces	53		
SPECIFIQUEMENT EXCLUE				
SPECIFIQUEMENT PERMIS				

NORMES DE LOTISSEMENT				
Batiment isolé : largeur du lot		77		
profondeur du lot		77		
superficie du lot		77		

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		82		
Hauteur minimale		82		
Marge de recul avant		105		
Marge de recul arrière		105		
Marge de recul latérale		105		
Largeur combinée des cours latérales		105		
Indice d'occupation du sol		84		
Rapport plancher/terrain		87		
Aire libre		120		
Aire d'agrément		120		
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500	
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65	
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65	
Nombre minimum de logements à l'hectare		94		
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	71.50	
Projet d'ensemble		93	*	

NORMES SPECIALES				
Type d'entreposage permis		160		
% de la superficie de terrain pour entreposage		160		
Logement permis dans un établissement commercial		164		
% du stationnement privé couvert		136		
=====				

NOTES :

=====

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART REGL	CODE 81

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	N-9
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	N-9
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	*
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	*
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	N-7
Commerce	II:Services administratifs	41	N-8
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	N-8
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	*
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Note 59			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	9
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	7,5
Marge de recul arrière		105	9
Marge de recul latérale		105	4,5
Largeur combinée des cours latérales		105	9
Indice d'occupation du sol		84	0,35
Rapport plancher/terrain		87	0,90
Aire libre		120	55
Aire d'agrément		120	35
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	7.20
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	*

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES :			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	80	

GROUPES D'UTILISATION				
AGRICOLE (A)				
Agriculture	I:Culture	34	N-6	
Agriculture	II:Culture et élevage	35		
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	N-9	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	N-9	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	N-12	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	N-13	
Habitation	V:Maisons mobiles	58		
Habitation	VI:Habitation collective	59		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	40	N-7	
Commerce	II:Services administratifs	41	N-8	
Commerce	III:Hotellerie	42		
Commerce	IV:De détail et de services	43	N-8	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45		
Commerce	VII:De gros	46		
Commerce	VIII:Stationnement	47		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	N-11	
Industrie	II:Sans nuisance	37		
Industrie	III:A nuisance faibles	38		
Industrie	IV:A nuisance fortes	39		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	N-11	
Public	II:A clientèle de quartier	49	N-11	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:De plein air	51	N-11	
Récréation	II:De sport	52	N-11	
Récréation	III:A grands espaces	53		
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTE: 51				
SPECIFIQUEMENT PERMIS				

NORMES DE LOTISSEMENT				
Batiment isolé : largeur du lot		77		
profondeur du lot		77		
superficie du lot		77		

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		82		
Hauteur minimale		82		
Marge de recul avant		105		
Marge de recul arrière		105		
Marge de recul latérale		105		
Largeur combinée des cours latérales		105		
Indice d'occupation du sol		84		
Rapport plancher/terrain		87		
Aire libre		120		
Aire d'agrément		120		
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500	
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65	
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65	
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	7.20	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95		
Projet d'ensemble		93	*	

NORMES SPECIALES				
Type d'entreposage permis		160		
% de la superficie de terrain pour entreposage		160		
Logement permis dans un établissement commercial		164		
% du stationnement privé couvert		136		
=====				
NOTES :				
=====				

RÈGLEMENT 3958

ANNEXE II

Règlement VQZ-2, Annexe A, plans 88095-12-13 et 88095-14.1 en date du 6 janvier 1993.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 25 janvier 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3875 *Règlement concernant l'ouverture de la rue des Tenailles et le prolongement de la rue des Tournelles.*
- 3957 *Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".*
- 3958 *Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".*
- 3959 *Règlement établissant un programme de crédit de taxe foncière générale dans le territoire Lebourgneuf.*
- 3968 *Règlement modifiant le règlement 192 "Règlement pour le bon ordre et la paix dans la cité de Québec".*
- 3973 *Règlement concernant l'ouverture de la rue du Marché-Finlay et la dénomination de la place de Paris.*
- 3976 *Règlement décrétant des travaux d'aménagement paysager sur la berge est de la rivière St-Charles entre les ponts Drouin et Dorchester.*
- 3977 *Règlement décrétant l'exécution de travaux publics de nature capitale pour l'année 1993 au coût total de 5 905 000 \$.*
- 3978 *Règlement décrétant les travaux d'aménagement du parc du Musée.*
- 3979 *Règlement modifiant le règlement 3892 "Règlement décrétant les travaux de construction et d'aménagement d'un garage municipal".*

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 26 janvier 1993

A être publié dans LE SOLEIL
le 31 janvier 1993

Fonds disponibles
au(x) poste(s):
Approuvé: <i>L. Blouin</i>
Reçu par: <i>93-01-24</i>

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 25 janvier 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de **règlement numéro 3958** "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières"", dans le but:

- 1° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des modifications successives apportées au code de spécifications 22 qui portait l'identification 20.4 avant la refonte du règlement 2272, la largeur combinée des cours latérales n'ayant pas été réduite de 15 à 6 mètres lorsque la marge de recul latérale a été réduite de 7,5 à 2 mètres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 22, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement 3083, la largeur combinée des cours latérales des codes de spécifications 17.01 et 17.05 ayant dû être fixée à 15 mètres au lieu de 9 mètres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 17.01 et 17.05, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-2, la référence à la note 2 devant apparaître dans les codes de spécifications 47.02, 65.01, 65.02, 65.05 et 65.09 alors qu'elle y a été omise et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 47.02, 65.01, 65.02, 65.05 et 65.09, tel que démontré aux croquis # 3 ci-après illustrés;
- 4° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption des règlements 3441 et 3452, le symbole "*" devant apparaître en regard de la rubrique "Projet d'ensemble", dans les codes de spécifications 8.01, 35.04, 66.14 et 80, au lieu du symbole "N-1" qui y apparaît actuellement et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 8.01, 35.04, 66.14 et 80, tel que démontré aux croquis # 4 ci-après illustrés;
- 5° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-2, le symbole "*" devant apparaître en regard de la rubrique "Habitation III", dans le code de spécifications 81, au lieu du symbole "N-12" qui y apparaît actuellement et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 81, tel que démontré aux croquis # 5 ci-après illustrés;
- 6° de corriger des erreurs cléricales qui se sont glissées lors de la rédaction du règlement VQZ-2, le pourcentage de la superficie du terrain autorisé pour fins d'entreposage ayant été omis dans les codes de spécifications 10.11, 19.01, 36 et

45, ce pourcentage ayant du être fixé à 25% dans les codes 10.11, 19.01 et 36 et à 50% dans le code 45 et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier les code de spécifications 10.11, 19.01, 36 et 45, tel que démontré aux croquis # 6 ci-après illustrés;

7° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du code de spécifications 29.02, celui-ci référant à la note 77 qui a pour but d'interdire le stationnement dans la cour avant le long du boulevard Lebourgneuf, alors qu'il fallait interdire le stationnement dans la cour avant le long du boulevard de l'Ormière et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de créer la note 116 et de modifier le code de spécifications 29.02, tel que démontré aux croquis # 7 ci-après illustrés;

8° de corriger, dans le quartier Neufchâtel, une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-2, la zone 1417-C-31.05 créée au moment de la refonte du règlement 2272 ne devant pas s'étendre jusqu'au boulevard Savard puisque'un amendement antérieur, soit le règlement 3245 avait créé une zone distincte dans la partie sud-est de l'actuelle zone 1417-C-31.05 et de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans le code de spécifications 18 qui doit s'appliquer à cet endroit, la superficie maximum - administration et service devant être de 1100 et non de 550 mètres carrés et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de créer la zone 14161-CI-18 à même la zone 1417-C-31.05 et de corriger le code de spécifications 18 qui s'applique dans cette nouvelle zone, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;

9° de corriger, dans le quartier Neufchâtel, une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement 3502 relative à l'identification de la zone 14153-H-73.03 qui devrait faire référence au numéro d'identification 1453 au lieu du numéro 14153 qui est déjà utilisé ailleurs dans le quartier Neufchâtel et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de remplacer le numéro d'identification de la zone 14153-H-73.03 par le numéro 1453-H-73.03, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;

10° de corriger, dans le quartier Les Saules, une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement 3441 relative à l'identification de la zone 1372-C-31.09 qui devrait faire référence au numéro d'identification 1378 au lieu du numéro 1372 qui est déjà utilisé ailleurs dans le quartier Les Saules et,

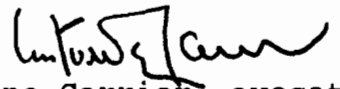
- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de remplacer le numéro d'identification de la zone 1372-C-31.09 par le numéro 1378-C-31.09, tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;

- 11° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-2, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 66 ne reprenant pas exactement le vocabulaire utilisé dans l'article correspondant du règlement VQZ-1, omettant ainsi de préciser qu'il s'agit d'une norme maximale et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 66 de ce règlement;
- 12° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement 3502 relative à la rédaction de la note 88 dont les derniers mots doivent se lire "... d'une largeur égale ou supérieure à vingt-cinq (25) mètres" au lieu de se lire "... d'une largeur égale ou supérieure à vingt (25) mètres" et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de corriger la note 88 jointe au cahier des spécifications;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



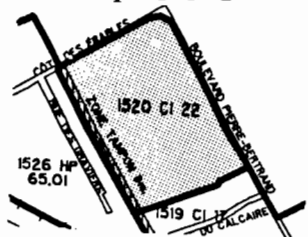
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 26 janvier 1993

A être publié dans: Le Soleil
A la date suivante: 31 janvier 1993

Fonds disponibles au(x) poste(s):
Approuvé <i>Olise Cloutier</i>
Ser. de l'information 93-01-26

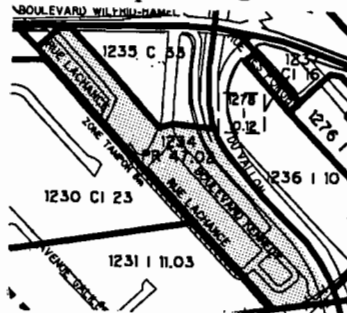
Croquis # 1



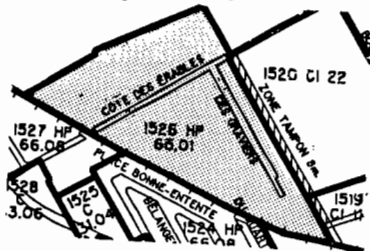
Croquis # 2



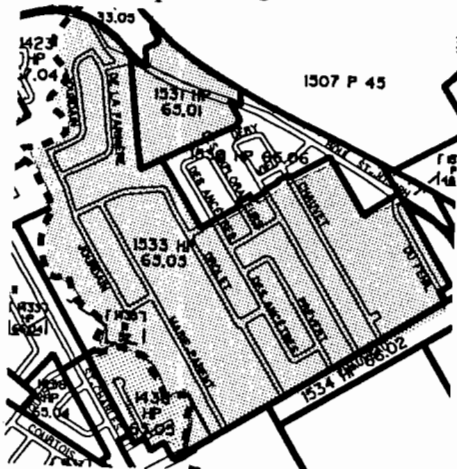
Croquis # 3



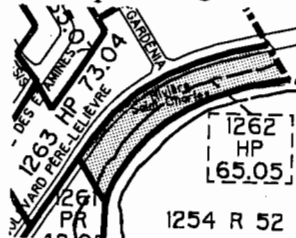
Croquis # 3



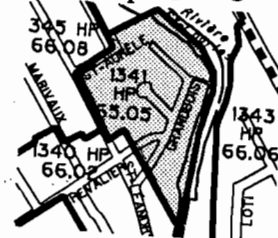
Croquis # 3



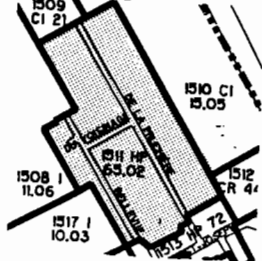
Croquis # 3



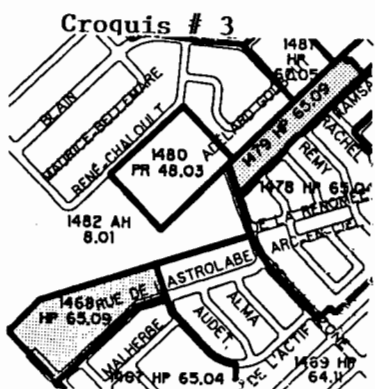
Croquis # 3



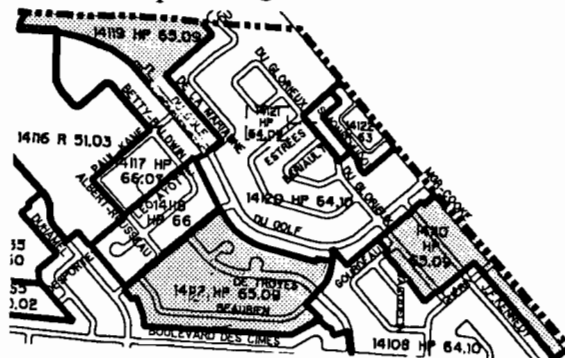
Croquis # 3



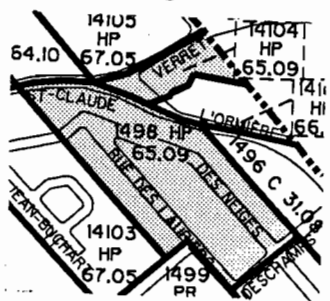
Croquis # 3



Croquis # 3



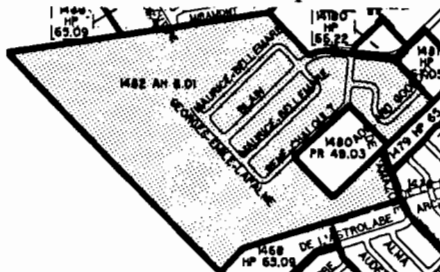
Croquis # 3



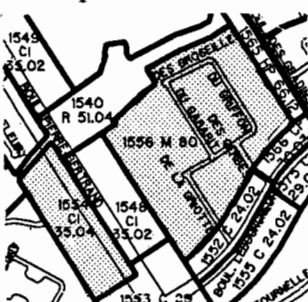
Croquis # 3



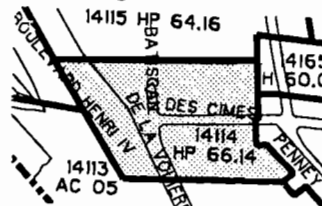
Croquis # 4



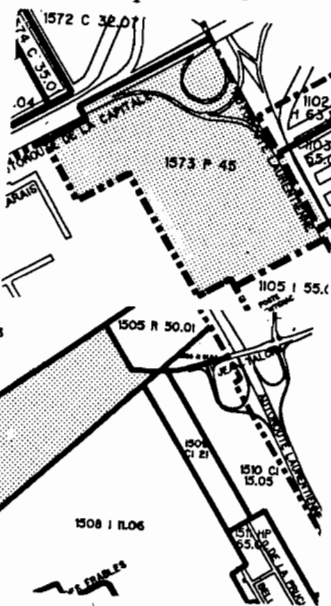
Croquis # 4



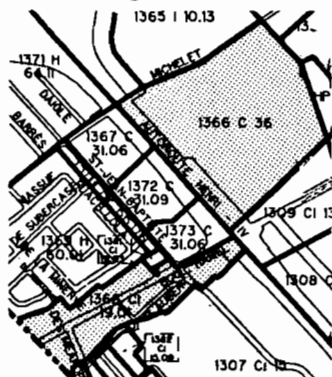
Croquis # 4



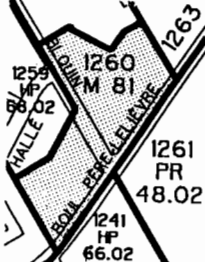
Croquis # 6



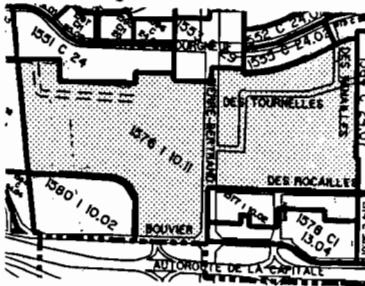
Croquis # 5



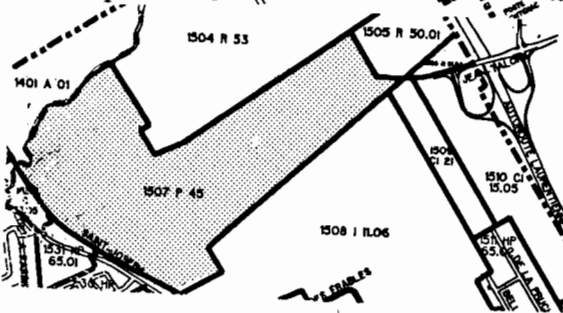
Croquis # 5



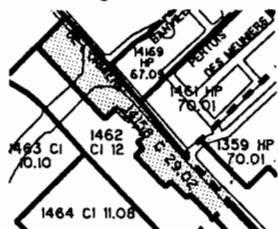
Croquis # 5



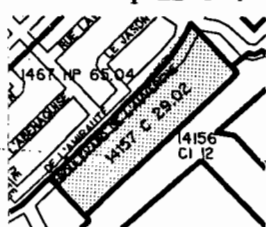
Croquis # 6



Croquis # 7



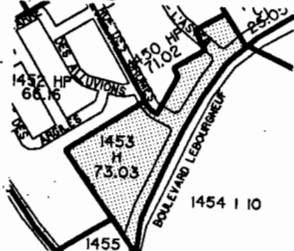
Croquis # 7



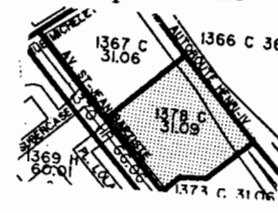
Croquis # 8



Croquis # 9



Croquis # 10



AVIS PUBLIC

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VOC-5, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté le 27 janvier 1993, l'ordonnance numéro 4 ayant pour objet l'exploitation d'établissements alimentaires temporaires pour la période du Carnaval 1993 du 4 au 14 février 1993.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 28 janvier 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements 891 et 2271, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté le 20 janvier 1993, l'ordonnance numéro 85 ayant pour objet de déterminer la nouvelle tarification des espaces de stationnement contrôlés par des billets-mètres.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 20 janvier 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

ORDONNANCE NO 67
Concernant certains véhicules hippomobiles

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement 2831, tel que modifié jusqu'à ce jour, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté l'ordonnance suivante lors d'une réunion tenue le 27 janvier 1993.

1. Parmi les véhicules hippomobiles visés au chapitre XX du règlement 2831, seuls sont autorisés à circuler dans les rues de la ville, les véhicules contenant au moins dix (10) places assises et un maximum de vingt-quatre (24) places assises.

Chaque véhicule doit être muni d'une plaque triangulaire phosphorescente de couleur orange avec bordure réfléchissante de couleur rouge foncé, en tous points conforme à la norme CSAO-198-1967 de l'Association canadienne de normalisation, conformément à l'arrêté en conseil numéro 3571 du 7 novembre 1968, et de deux (2) feux rouges à l'arrière.

2. Les véhicules doivent être couverts par une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 500 000 \$.

3. Le conducteur doit être accompagné d'une autre personne devant s'occuper spécialement de la sécurité à bord du véhicule.

4. Stationnement

Les véhicules hippomobiles visés à l'article 1 ne peuvent se stationner qu'aux postes de stationnement suivants soit :

- la place d'Armes sur la rue du Fort, côté est;
- la place de la Famille sur Grande Allée, côté sud à l'ouest de la rue George-VI.

5. Parcours

Les conducteurs des véhicules hippomobiles visés à l'article 1 devront suivre les routes suivantes selon le poste de stationnement :

Départ de la place d'Armes, rue du Fort, rue Buade, rue des Jardins, rue Sainte-Anne, rue D'Auteuil, rue Saint-Louis, Grande Allée, avenue Dufferin, rond-point devant le Parlement, avenue Dufferin, Grande Allée, rue Saint-Louis et place d'Armes.

Départ de la place de la Famille, Grande Allée, rue Saint-Louis, rue du Fort, rue Buade, rue des Jardins, rue Sainte-Anne, rue D'Auteuil, rue Saint-Louis, Grande Allée, rue Saint-Augustin, rue Saint-Amable, rue D'Artigny, rue George-V Ouest, rue Laurier, rue George-V Est, Grande Allée.

6. Dates

Les véhicules hippomobiles n'auront le droit de circuler sur le parcours autorisé que durant la période du Carnaval de Québec soit entre les 4 et 14 février 1993.

7. Tarif

Le tarif exigible pour le transport des passagers et passagères est fixé à :

- 5 \$ par adulte;
- 3 \$ par enfant de moins de 12 ans.

8. La présente ordonnance remplace toute autre ordonnance aux mêmes effets et devient obligatoire dès sa parution.

Édictée à Québec,
ce 27 janvier 1993

Québec, le 27 janvier 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 25 janvier 1993, les projets de règlements suivants ont été déposés :

3875 Règlement concernant l'ouverture de la rue des Tenaillies et le prolongement de la rue des Tournelles.

3957 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

3958 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

3959 Règlement établissant un programme de crédit de taxe foncière générale dans le territoire Lebourgneuf.

3968 Règlement modifiant le règlement 192 "Règlement pour le bon ordre et la paix dans la cité de Québec".

3973 Règlement concernant l'ouverture de la rue du Marché-Finlay et la dénomination de la place de Paris.

3976 Règlement décrétant des travaux d'aménagement paysager sur la berge est de la rivière St-Charles entre les ponts Drouin et Dorchester.

3977 Règlement décrétant l'exécution de travaux publics de nature capitale pour l'année 1993 au coût total de 5 905 000 \$.

3978 Règlement décrétant les travaux d'aménagement du parc du Musée.

3979 Règlement modifiant le règlement 3892 "Règlement décrétant les travaux de construction et d'aménagement d'un garage municipal".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 26 janvier 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 25 janvier 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3958 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières"", dans le but :

1° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors des modifications successives apportées au code de spécialisations 22 qui portait l'identification 20.4 avant la refonte du règlement 2272, la largeur combinée des cours latérales n'ayant pas été réduite de 15 à 6 mètres lorsque la marge de recul latérale a été réduite de 7,5 à 2 mètres et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 22, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;

2° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement 3083, la largeur combinée des cours latérales des codes de spécifications 17.01 et 17.05 ayant dû être fixée à 15 mètres au lieu de 9 mètres et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 17.01 et 17.05, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;

3° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-2, la référence à la note 2 devant apparaître dans les codes de spécifications 47.02, 65.01, 65.02, 65.05 et 65.09 alors qu'elle y a été omise et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 47.02, 65.01, 65.02, 65.05 et 65.09, tel que démontré aux croquis # 3 ci-après illustrés;

4° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de l'adoption des règlements 3441 et 3452, le symbole "N" devant apparaître en regard de la rubrique "Projet d'ensemble", dans les codes de spécifications 8.01, 35.04, 66.14 et 80, au lieu du symbole "N-1" qui y apparaît actuellement et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 8.01, 35.04, 66.14 et 80, tel que démontré aux croquis # 4 ci-après illustrés;

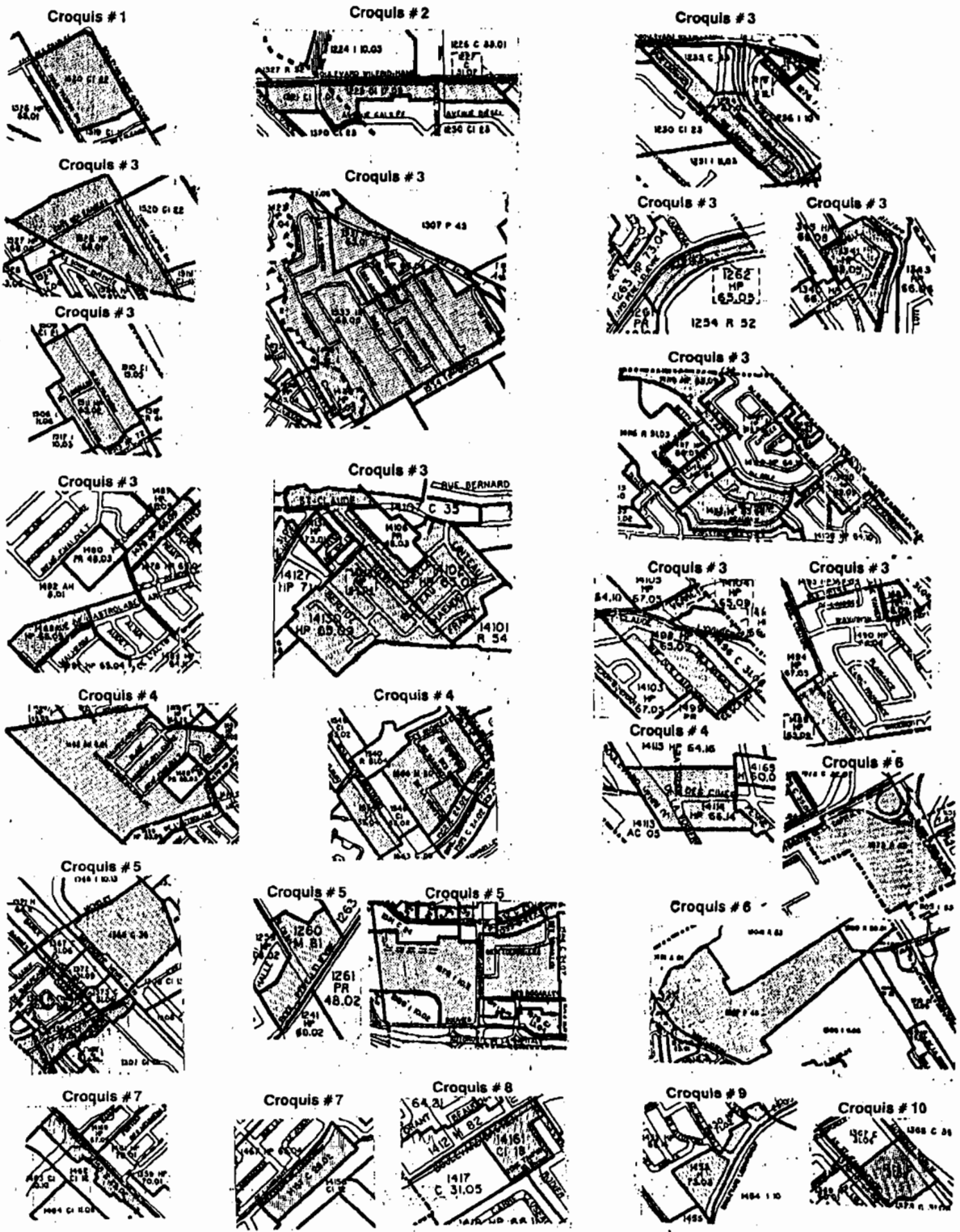
5° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-2, le symbole "N" devant apparaître en regard de la rubrique "Habitation III", dans le code de spécifications 81, au lieu du symbole "N-12" qui y apparaît actuellement et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 81, tel que démontré aux croquis # 5 ci-après illustrés;

6° de corriger des erreurs cléricales qui se sont glissées lors de la rédaction du règlement VQZ-2, le pourcentage de la superficie du terrain autorisé pour lins d'entreposage ayant été omis dans les codes de spécifications 10.11, 19.01, 36 et 45, ce pourcentage ayant dû être fixé à 25% dans les codes 10.11, 19.01 et 36 et à 50% dans le code 45, et

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 10.11, 19.01, 36 et 45, tel que démontré aux croquis # 6 ci-après illustrés;

7° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la rédaction du code de spécifications 28.02, celui-ci référant à la note 77 qui a pour but d'interdire le stationnement dans la cour avant le long du boulevard Lebourgneuf, alors qu'il fallait interdire le stationnement



12° de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement 3502 relative à la rédaction de la note 88 dont les derniers mots doivent se lire "... d'une largeur égale ou supérieure à vingt-cinq (25) mètres" au lieu de se lire "... d'une largeur égale ou supérieure à vingt (20) mètres" et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de corriger la note 88 jointe au cahier des spécifications;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 215. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 26 janvier 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 25 janvier 1993, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3957 "Modifiant le règlement VQZ-1 "sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1° de corriger dans le secteur Vieux-Limoilou, une erreur matérielle relative à l'identification de la zone 903-C-21.06 qui devrait faire référence à un numéro d'identification de code de spécifications différent et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 21.07 et de l'appliquer dans la zone 903-C-21.06, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement VQZ-1, dans la rédaction du code de spécifications 87.01 qui devrait reprendre les prescriptions applicables du code de spécifications 67.02 du règlement 2474, pour préciser que les usages appartenant aux groupes Commerce II, Commerce IV et Commerce V sont autorisés au deuxième étage et pour préciser que les commerces d'esthétique sont limités au sous-sol et au rez-de-chaussée et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 87.01 et d'ajouter une nouvelle note 95 au cahier des spécifications, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3° de corriger une erreur matérielle relative au rapport plancher/terrain autorisé par le code de spécifications 89.13, celui-ci devant autoriser un rapport plancher/terrain de 1,50 et non de 0,15 et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.13, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4° de corriger, dans le secteur Vieux-Québec, une erreur matérielle relative à l'identification de la zone 849-M-42.07 qui devrait faire référence au numéro d'identification 852 au lieu du numéro 849 qui est déjà utilisé ailleurs dans le quartier Vieux-Québec et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de remplacer le numéro d'identification de la zone 849-M-42.07 par le numéro 852-M-42.07 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires pour y ajouter une référence à la zone 852, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;

10° de corriger certaines erreurs matérielles qui se sont glissées dans la rédaction de l'annexe C concernant les usages dérogatoires lors des modifications successives apportées au règlement VQZ-1, certaines références à des numéros de zones ayant été omises ou fautes de frappe, alors que dans d'autres cas, les indications relatives à l'application de certains articles sont inexistantes et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de corriger en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires;
- 11° de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée lors de la rédaction du règlement VQZ-1, une correction de concordance ayant été omise dans la rédaction de la note 2 jointe à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, les références aux degrés d'incidence contraignante de niveau 5 et 7 devant plutôt être des références aux niveaux 7 et 10 et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de corriger en conséquence la note 2 jointe à l'annexe C concernant les usages dérogatoires.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 215. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 26 janvier 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

